

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk
vragen naar
of toestelnummer

AMINAL/EM//FID 942239/

bijlagen

LE
oordiger van België

1040 Brussel

datum

24-12-1997

P1-550-64.662

Betreft: Nitratenrichtlijn (91/676/EEG) antwoord ingebrekestelling
28.10.1997

Mijnheer de Ambassadeur,

Bij brief van 28 oktober 1997 met kenm. SG/D(97) 94/2239 8833 heeft de Commissie kennis gegeven van een toelichtende en aanvullende ingebrekestelling betreffende de richtlijn 91/676/EEG van de Raad van 12 december 1991 inzake de bescherming van water tegen verontreiniging door nitraten uit agrarische bronnen (hierna 'de Nitratenrichtlijn').

In bijgevoegde nota wordt punt voor punt gerepliceerd op de bezwaren van de Commissie wat de implementatie in het Vlaams Gewest betreft.

Hier wil ik ook terugkomen op de opmaak van het rapport zoals bedoeld in artikel 10.

Enerzijds wordt in de ingebrekestelling van 28.10.1997 door de Commissie enkel gesteld dat geen rapport door het Brussels Gewest werd opgesteld. Anderzijds laten ambtenaren, die België vertegenwoordigen en zetelen in het nitratencomité, weten dat de Commissie blijkbaar geen gegevens over België, meerbepaald (wel tijdig gerapporteerde) gegevens van het Waals en Vlaams gewest wenst op te nemen in het officiële verslag over de toepassing van de Nitratenrichtlijn. De redenen hiervoor zou zijn dat de Commissie een gecoördineerd rapport voor het gehele grondgebied van de Lid-Staat België verlangt.

Deze houding van de Commissie brengt enige verwarring met zich mee.

NB:
gelieve
in het antwoord
de datum
en ons kenmerk
te vermelden

ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
departement Leefmilieu en Infrastructuur
administratie Milieu-, Natuur-, Land-
en Waterbeheer

afdeling Europa en Milieu
Graaf de Ferraris-gebouw
Ernle Jacqueminaan 156, bus 8 - 4e verd.
1000 BRUSSEL
tel. (02)553 81 57 - fax (02)553 81 65



Het lijkt er ook op dat men met de gevolgen van constitutionele inrichting en bevoegdheidsverdeling van de federale Lid-Staat België niet meer ten volle rekening wil houden.

Daarmee wordt niet ontkend dat grensoverschrijdende milieueffecten van verontreiniging binnen het Belgisch grondgebied gezamenlijk door de Gewesten moeten worden aangepakt.

Overigens bestaat er reeds formeel en informeel contact tussen de bevoegde gewestelijke ministers.

Het eerste resultaat van dat overleg is de opmaak van een globale kaart met aanduiding van alle tot op heden aangewezen kwetsbare gebieden ter uitvoering van de Nitratenrichtlijn. Deze kaart is als bijlage toegevoegd.

In ieder geval zou het nuttig zijn mocht om een eenduidig standpunt vanwege de Commissie aangaande de samenwerking tussen de gewesten en het vermeend gebrek daaraan verzocht worden.

Met de meeste hoogachting,



Theo KELCHTERMANS
Vlaams minister van Leefmilieu en Tewerkstelling



COMMISSION EUF
Secrétariat général
SG-1
Secteur Courrier de la Commi

D.G. XI

A

12-02-1998

ATTR : B3

INFO : 31

1/16/3

SG(98) A/01801

Bruxelles, le 9 février 1998

DOCUMENT INTERNE

BORDEREAU D'ENVOI DU COURRIER

DESTINATAIRE(S)	OBSERVATIONS
Pour attribution (*) :	+ annexe (original)
Pour information :	
C	Dans l'annexe

Lettre de : R.P. de la Belgique

en date du : 22/01/98 enregistrée au SG le : 09/02/98

Objet : **INFRACTION : Belgique A 94/2239**

Protection des eaux

Bordereau émis pour le Secrétariat général par

Pour informations ou changements:

- tél. 53804
- fax: 64335

- Email: SG BORDEREAU



Permanente Vertegenwoordiging van België
bij de Europese Unie

22 -01- 1998

1040 Brussel,
Belliardstraat 62 - Tel. 233.21.11
Fax 231.10.75

SG (98) A/01331
09 -02- 1998
HEURE:

Nr

JL
P11/550/64.927

C

Geachte Heer Secretaris-generaal,

Betreft : Nitratenrichtlijn (91/676/EEG), ingebrekestelling.

Ik heb de eer U, in bijlage, het antwoord toe te sturen van het Vlaams, het Brussels en het Waals Gewest op de ingebrekestelling, betreffende de toepassing van richtlijn 91/676/EEG, die U mij deed toekomen met uw schrijven dd. 28/10/97 (ref. SG(97) D/8834 en D/8833).

Met de meeste hoogachting,

De Permanent Vertegenwoordiger

F. van DAELE

De Heer Carlo TROJAN
Secretaris-generaal
Europese Commissie
Wetstraat, 200
1049 BRUSSEL

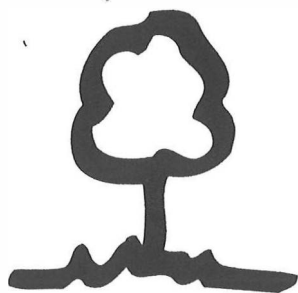
11-550-64.935



Bruxelles, le 16 JAN. 1998

Monsieur L'Ambassadeur
F. VAN DAELE
Représentant Permanent de
la Belgique auprès de l'Union
Européenne
Rue Belliard 62

1040 BRUXELLES



INSTITUT BRUXELLOIS
POUR LA GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT
BRUSSELS INSTITUUT
VOOR MILIEUBEHEER

Personnes de contact: N.R.: FDI/
nitrates/07/01/98
Tél.: 02/775.76.69/775.76.53

093779

Monsieur l'Ambassadeur,

Objet: Politique européenne: mise en demeure

Intégration en droit bruxellois de la Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Nous avons pris connaissance de la mise en demeure complémentaire de la Commission européenne du 28 octobre 1997 (référence SG (97) D/8833) qui nous est parvenue le 25 novembre 1997.

A la lecture de celle-ci, nous constatons que les griefs suivants sont toujours reprochés à la Région de Bruxelles-Capitale: l'absence de transposition de la directive 91/676 dans le droit bruxellois et la non communication du rapport d'information requis par l'article 10 de ladite directive. Dans sa lettre du 18 mai 1995, la Commission reprochait en particulier aux autorités bruxelloises l'absence de mesures de contrôle des concentrations en nitrates dans les eaux douces.

GULLEDELLE 100
BRUXELLES 1200 BRUSSEL
TEL : 02/775 75 11
FAX : 02/775 76 11

20-01-1998

En conclusion, nous nous permettons de maintenir notre position telle que soutenue à ce jour par la Région de Bruxelles-Capitale et de solliciter la compréhension des services de la Commission à l'égard de la mise en oeuvre de la directive en question.

Nous estimons en effet que les efforts exigés par la Commission européenne sont disproportionnés par rapport à l'absence d'impact significatif sur l'environnement que l'adoption de mesures entraîneraient. D'ailleurs, la Commission a admis précédemment la possibilité de ne pas transposer des directives qui n'auraient pas d'objet (on peut citer les directives 79/923 sur les eaux conchylicoles et 82/883 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane).

En vous remerciant d'avance pour la transmission de ces informations à la Commission européenne, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Annexe : copie du rapport d'information de l'article 10.

1. Absence de transposition.

A ce sujet, la Région de Bruxelles-Capitale a déjà eu l'occasion d'exprimer ses arguments dans un courrier adressé aux services de la Commission en date du 4 juillet 1994. Nous nous permettrons de reprendre et de préciser certains d'entre eux.

La surface agricole totale recensée en Région bruxelloise sur base du siège d'exploitation est de 718 Ha en 1996. Cependant, l'Institut National de Statistiques a pu établir qu'en 1994, la surface agricole utilisée située effectivement sur le territoire de notre région était limitée à 332 Ha. Etant donné l'urbanisation croissante de Bruxelles, il est fort peu probable que cette surface ait pu augmenter depuis. Par conséquent, c'est la surface située sur le territoire des autres régions qui a augmenté (en effet, les statistiques agricoles de 1995 parlent de 508,8 Ha). Parmi ces 332 Ha, il est cependant difficile de déterminer la surface exacte réservée à la pâture. Nous baserons notre raisonnement sur ce chiffre puisque nous sommes sûrs que ces hectares se situent sur le territoire de notre région. Le chiffre de 156 Ha de pâturage utilisé par la Commission ne nous renseigne effectivement pas quant à la localisation exacte des terres.

Quant aux bovins recensés (541 en 1996), la Commission estime que chacun d'entre eux doit être assimilé à une unité de gros bétail (UGB). Or, ce raisonnement n'est valable que pour les bovins adultes. En effet, on estime (*) que l'on peut appliquer un coefficient 0 aux têtes de bétail de moins de 6 mois (92 unités) et 0,6 aux têtes de bétail entre 6 mois et 2 ans (180 unités). Le calcul à faire est donc le suivant :

	têtes	UGB
■ - de 6 mois	92	0
■ 6 mois à 2 ans	180	108
■ + de 2 ans	269	269
	541	377

(*Calcul établi sur base du Règlement 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel J.O. du 30/07/92 N° L 215/85. Les chiffres utilisés proviennent du *Recensement agricole et horticole au 15 mai 1996*, non encore publié par l'institut nationale de statistique.)

Ceci nous permet d'arriver à 377 UGB pour une surface agricole utilisée de 332 Ha. On obtient ainsi un rapport de 1,13 UGB/Ha, ce qui est nettement inférieur au rapport de 3,5 UGB/Ha obtenu par la Commission !

Nous devons encore tempérer ces chiffres de la façon suivante : les données statistiques ne nous renseignent pas sur le lieu exact de pâturage des têtes de bétail recensées. En effet, étant donné le peu de surface disponible, il est plus que probable qu'une bonne partie des bovins bruxellois soient mis en pâture sur des terres situées dans les autres régions. Or, les chiffres du recensement sont établis, comme nous venons de le voir, sur base de la localisation du siège d'exploitation. Ce qui veut dire qu'une entreprise agricole ayant son siège d'exploitation en Région bruxelloise peut très bien avoir la majorité de ses terres situées sur le territoire d'une autre région et y faire paître son bétail alors que les données seront reprises dans les statistiques bruxelloises.

En outre, ce qui importe est moins la surface agricole utilisée par rapport au bétail recensé que la quantité de fumure effectivement répandue sur celle-ci. Or, les terres agricoles bruxelloises servent en partie à la pâture, à la fauche et à la culture maraîchère. Dès lors, on estime que la quantité de fumure répandue sur le territoire de notre région est extrêmement faible. De plus, l'agriculteur bruxellois qui exploite des terres situées dans une autre région sera soumis aux codes de bonne pratique établis par celle-ci.

Il apparaît donc clairement que si pollution par des nitrates d'origine agricole il y a en Région de Bruxelles-Capitale, c'est en quantité tellement infime qu'elle ne peut être décelée. Pour preuve, le rapport annuel 1993 de la Commission technique Mer du nord (voir notre courrier du 4 juillet 1994) estimait que la perte d'azote par le secteur agricole en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale était nulle. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui puisque l'activité agricole a diminué depuis cette année-là.

Enfin, les faibles pertes en nitrates qui proviendraient quand même d'un épandage agricole seraient évacuées, comme la plupart des eaux usées, via le réseau d'égout et *in fine* récupérées par les futures stations d'épuration des eaux en construction (Station Sud d'une capacité de 380 000 éq Habitants) ou programmée (station Nord d'une capacité de 1.150.000 éq Habitants).

De ce qui précède, il apparaît tout aussi clairement qu'il n'est pas nécessaire d'édicter un code de bonne pratique en application de l'article 4 de la directive pour la Région de Bruxelles-Capitale; l'effet de la prise d'une telle mesure engagerait certainement plus d'effort que les résultats escomptés!

Quant au risque de contamination des eaux bruxelloises par la pollution externe, les renseignements pris auprès des services compétents (Service eaux souterraines de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements) et auprès des autorités flamandes (Meestofactieplan) permettent d'exclure cette possibilité. En effet, il n'y a pas de point de contact entre les eaux souterraines captées pour la production d'eau potable en Région de Bruxelles-Capitale et les eaux de surface de la Région flamande.

A cette argumentation nous ajouterons que l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a été déclaré « zone sensible » au titre de l'article 5 de la directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines et ceci par l'arrêté du 23 mars 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires. Ce dernier instrument nous semble plus pertinent pour contrôler efficacement les teneurs en azote nitrique des eaux de surface. En conséquence, il a été décidé en Région de Bruxelles-Capitale de ne pas désigner de zones vulnérables au titre de l'article 3,§2 de la directive 91/676.

2. Absence de mesures de contrôle.

Dans sa première lettre de mise en demeure datée du 18 mai 1995, la Commission reproche en particulier à la Région de Bruxelles-Capitale l'absence de mesures destinées à garantir le contrôle des concentrations de nitrate dans les eaux douces vu la possibilité de pollution par des sources extérieures à la région. Nous pouvons ici rassurer la Commission avec les éléments de réponse suivant :

La région ne possède tout d'abord aucune station de prélèvement d'eaux superficielles (art. 6, a), i)), donc aucun contrôle ne s'impose à ce niveau. Des stations de mesure ont toutefois été mises en place au début de l'année 1997 sur le réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale, prouvant ainsi le souci des autorités bruxelloises de s'occuper du problème de la pollution des eaux. Les données ne sont dès lors disponibles qu'à partir du 1^{er} janvier 97. Les stations de prélèvement des eaux souterraines destinées à la production d'eau potable possédait déjà quant à lui son système de contrôle. Les données pour 1995 et 1996 ont été communiquées dans le premier rapport requis par l'article 10. Un complément d'information sera envoyé à la Commission au début de l'année 1998. La Région de Bruxelles-Capitale estime donc avoir rempli ses obligations en matière de contrôle des concentrations de nitrates.

3. Non transmission du rapport d'information.

La commission nous reproche de ne pas lui avoir communiqué le rapport d'information exigé par l'article 10 de la directive. Nous nous permettons à cet égard de rappeler à la Commission que le premier rapport d'information de la Région de Bruxelles-Capitale lui a été officiellement envoyé en juillet 1997. Ce grief n'a donc plus lieu d'être. A toute fin utile, vous trouverez en annexe une copie de ce document.

Directive 91/676/CEE-Directive 'Nitrates'

**Rapport de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique)
en application de l'article 10 de la directive 91/676/CEE.**

1) Actions de prévention.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, la mise en oeuvre de la directive 91/676/ CEE n'a donné lieu à l'élaboration d'aucun code de bonne pratique agricole compte tenu du faible impact de cette activité sur le territoire de la Région.

Pour mémoire la superficie agricole utile en Région de Bruxelles-Capitale représente moins de 5 % de la superficie totale de la Région.
Elle est en régression continue; à ce jour, elle est en diminution de plus de 50% par rapport à l'année 1982.

En confirmation de cette hypothèse, la Commission technique de la Mer du Nord dans son rapport '*Flux vers la Mer du Nord*', '*Les émissions belges de substances dangereuses dans l'air et dans l'eau durant la période 1985-1995*' (Fiche N/P ,Nutriments)', a estimé que la perte d'azote par le secteur agricole de la RBC était négligeable voire nulle au cours de ces périodes en Région de Bruxelles-Capitale.

Des actions préventives comme l'instauration de codes de bonne pratique agricole se sont donc avérées superflues.

2) Carte

Conformément aux déclarations antérieures aux services de la Commission ,aucune zone n'a été déclarée vulnérable au sens de l'article 3 paragraphe 1 et de l'annexe 1 de la directive.

N.B : la R.B.C , compte tenu de sa situation géographique, est sous l'impact direct ,dans les parties 'amont' des bassins versants de la Senne et de ses affluents , des pratiques agricoles effectuées entre-autres en Région flamande.

A cet égard, il convient de renvoyer la désignation de zones sensibles, au sens de la directive 'nitrate', aux mesures prises à cet égard en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 1995 désignant les zones sensibles aux nitrates dans le cadre du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines et les zones telles que visées à l'article 15,§2 et de l'article 17,§3 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais.

3)Résultats de la surveillance des eaux.

a)Surveillance des eaux douces

i)A ce jour, il n'existe pas de contrôle systématique du paramètre 'nitrate' aux stations implantées ou à implanter aux points frontaliers régionaux.

Des données fragmentaires portant sur des années antérieures sont seules disponibles.

Il existe actuellement une volonté politique de mettre à disposition des moyens administratifs et financiers complémentaires de façon à permettre la mise en place

d'un réseau régional de surveillance du milieu aquatique. Le cahier des charges destiné au lancement d'un marché de service est actuellement en phase d'élaboration de façon à permettre la mise en oeuvre du processus dès le début de 1997. Ce programme se subdivise en plusieurs lots. Le paramètre 'nitrates' est repris systématiquement et sera analysé à une fréquence d'au moins un fois par mois.

1) Lot 1 Surveillance générale du milieu.

Le choix des points de mesures devra permettre d'apprécier en tout état de cause, la qualité des eaux aux points frontaliers régionaux : deux points sont à retenir sur la Senne, deux sur le Canal et un sur la Woluwe à sa sortie de la Région de Bruxelles-Capitale:

1) Senne

Entrée R.B.C.-ANDERLECHT-(Usine de VIANGROS)

Sortie R.B.C.-HAREN - (Après le Pont de BUDA)

2) Canal

Entrée R.B.C.-ANDERLECHT-(Ring Ouest)

Sortie R.B.C.-HAREN-(Sous le Viaduc de Vilvoorde)

3) Woluwe

Sortie R.B.C.-WOLUWE St LAMBERT- Hof -ter- Musschen

2) Lot 2 Contrôle de la qualité des eaux piscicoles

Les stations de mesures manuelles de la qualité de ce type d'eau seront implantées aux points représentatifs suivants en fonction des dispositions de l'AER bruxellois du 18/06/92 notamment l' Art. 4 et l' Art. 14

1. Woluwe et ses affluents

Point 1 : sortie des Etangs de BOITSFORT (Moine)
(Amont) Commune de Watermael-Boitsfort

Point 2 : Affluent avant confluence avec Woluwe "ROODE KLOOSTERBEEK".
Sortie Rouge Cloître - Parc du BERGOJE

Point 3 : Woluwe - Hof ter Musschen
(Aval) Sortie de la Région de Bruxelles-Capitale

2. Geleytsbeek et affluents

Point 4 : Uccle - Plaine du Bourdon
Partie Aval - amont chaussée d'Alseberg

3. Linkebeek

Point 5 : Uccle - coin chaussée d'Alseberg et rue de Linkebeek

4. Pède

Point 6 : Anderlecht - rue de Scholle (Av. rejet collecteurs)

5. Molenbeek - Pontbeek - Jette - Ganshoren

Point 7 : Avenue de l'Exposition - Parc Roi Baudouin - Phase III prélèvement cours d'eau

3) Lot 5 Surveillance particulière de certaines eaux de surface

Liste des stations où une surveillance particulière s'impose du risque d'eutrophisation des eaux (programme en cours)

IBGE LISTE DES STATIONS		
ETANGS		
	1 PEDE (Grand étang)	ET 6
	2 SOLVAY	
	3 ROUGE-CLOITRE (Etang 1)	
	4 PECHERIES ROYALES	
	5 MARE du PARC HERONNIERE	
	6 LEYBEEK	
	7 TENREUKEN	ET 20
	8 MELLAERTS	ET 15
	9 PARC DE WOLUWÉ n° 1	
	10 PARC DE WOLUWÉ n° 2	ET 13 & 14
	11 PARC DE WOLUWÉ n° 3	
	12 PARC DE WOLUWÉ n° 4	
	13 PARC BAUDOUIN phase 1	ET 19
	14 PARC BAUDOUIN phase 2	ET 18
COURS D'EAU		
	RUISSEAU DU MOLENBEEK	
	15 limite Région	
	16 passage Av de l'Exposition	M 2
	17 DIELEGHEMBEEK avant la dérivation vers l'étang phase 1	
	18 LAERBEEK	
	19 PARC BAUDOUIN CANAL PHASE 1	
	RIVIERE DE LA WOLUWE	
	20 hauteur Parc des Sources	W 2
	21 partie aval limite Région	
SOURCES		
	22 EMPEREUR	
	23 SYLVAIN	

b) Surveillance des eaux souterraines

L'application de la directive concerne des captages en R.B. C , gérés et exploités par la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.)

Les données fournies par cet organisme pour la période 1995 et début 1996 concernent les captages suivants:

- 7 puits "Cambre" classés C1,C2,C4,C5,C7,C8,C9 (<1000 m³/jour)
- galerie de la Forêt de Soignes (<6000 m³/jour)

Jusque fin 1995, les fréquences de prélèvement ont été laissées à l'appréciation du producteur d'eau.

Dès début 1996, les fréquences ont été alignées pour le moins sur les fréquences minimales imposées par la directive: à savoir 3 fois par an pour les puits 'Cambre' et 6 fois par an pour le captage de la Forêt de Soignes.

Le relevé des valeurs mesurées est repris en annexe

Année 1995

Nombre de points de prélèvement d'échantillons: 8

- nombre d'échantillons prélevés en 1995 en vue d'effectuer l'analyse des nitrates: 25
- la fréquence d'échantillonnage est de 6 pour la Forêt de Soignes et d'environ 3 pour les puits de la 'Cambre'.
- concentration maximale mesurée est de 71 mg/l (C2 Cambre)
- concentration moyenne mesurée est de 34,8 mg/l
- nombre d'échantillons dont la teneur est entre 25 et 50 mg/l en NO³ est de 9
- nombre d'échantillons dont la teneur est supérieure à 50 mg/l NO³ est de 8

Année 1996

Nombre de points de prélèvement d'échantillons:8

- nombre d'échantillons prélevés en 1996 en vue d'effectuer l'analyse des nitrates:29
- la fréquence d'échantillonnage est de 7 pour la Forêt de Soignes et de 3 pour les puits de la 'Cambre'
- concentration maximale mesurée est de 66,4 mg/l (C4 -Cambre)
- concentration moyenne mesurée est de 34,3 mg/l
- nombre d'échantillons dont la teneur est entre 25 et 50 mg/L en NO³ est de 17
- nombre d'échantillons dont la teneur est supérieure à 50 mg/l NO³ est de 5